

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

## SAISONS 2025-2029

ENTRE

La Mairie de Sarralbe, située place de la république 57430 SARRALBE, représenté par monsieur Pierre-Jean DIDIOT, Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ..... jointe en annexe n°1 de la présente convention

Dénoté ci-après « la collectivité »

D'une part,

ET

La ligue du GRAND EST de FOOTBALL située au domaine de Talintey rue de la Grande DOUVE 54250 CHAMPIGNEULLES, représentée par Yann LEROY, Président.

Le district Mosellan de football situé au 49 rue du Général Metman 57070 METZ , représenté par Christophe SOLLNER Président

Dénoté ci-après « le District »

Collectivement dénotés ci-après « les Entités Bénéficiaires ».

L'AS RECH située rue des bois 57430 SARRALBE représentée par Monsieur LIONEL WIPF, Président

LE FC SARRALBE situé rue E. Chatrian 57430 SARRALBE représenté Monsieur VALERY HINSBERGER, Président

D'autre part,

Collectivement dénotés ci-après « les Parties »

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain synthétique et des équipements y attenants, situés rue GOETHE 57430 SARRALBE.

## **Article 2 : Equipements mis à disposition**

La collectivité mettra à la disposition des entités bénéficiaires, à titre gratuit, les équipements suivants :

- Le Terrain situé rue Goethe, comprenant le terrain de football synthétique, ses abords et ses éventuelles tribunes (ci-après « le Terrain » )
- Nombre de places debout : 300/ Nombre de places assises : 190 soit une capacité d'accueil totale du Terrain de 490
- Le Club House
- L'éclairage et l'éventuelle sonorisation
- Les vestiaires équipés comprenant douches et toilettes
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le Terrain

Ci-après désignés collectivement « les Equipements ».

## **Article 3 : Respect des normes de sécurité**

Les Equipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des Equipements seront pris en charge par la Collectivité.

## **Article 4 : Conditions de mise à disposition**

### **4.1 Jouissance paisible**

La Collectivité s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des Equipements mis à la disposition des Entités Bénéficiaires.

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition des Entités Bénéficiaires les équipements en bon état d'usage et d'entretien.

## **4.2 Entretien / Nettoyage / Maintenance**

Pendant la durée de la présente convention, la collectivité s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage) , de chauffage, de de maintenance des équipements.

Il est précisé que la collectivité s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien du revêtement du terrain et mettra tout en œuvre pour maintenir celui-ci dans le meilleur état possible durant la durée de la mise à disposition.

## **4.3 Services collectifs / fluides**

La collectivité s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux équipements mis à disposition habituellement fourni.

## **4.4 Impôts et taxes**

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux équipements visés par la présente convention seront supportés par la collectivité.

## **4.5 Durée de la mise à disposition**

La collectivité mettra à disposition des entités bénéficiaires les équipements, à titre gratuit, en fonction d'un planning défini en début de saison avec les parties et la collectivité.

Dans l'hypothèse où les entités bénéficiaires souhaiteraient obtenir des créneaux supplémentaires elles s'engagent à en faire la demande à la collectivité dans un délai de 15 jours minimum.

## **Article 5 : Obligations des Entités bénéficiaires**

Les entités bénéficiaires s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser les équipements « terrain synthétique Sarralbe exclusivement à l'exercice du Football et ce pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles).
- Respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de la collectivité.
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.

De manière générale, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

### **Article 6 : Avenant à la convention**

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

### **Article 7 : Assurance**

La collectivité s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des Equipements pour la durée de la présente convention.

Les entités bénéficiaires s'engagent à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'elles organisent Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le terrain mis à disposition, y compris ceux causés au tiers.

### **Article 8 : Durée de la convention**

On entend par saison, la période allant du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 ( ci-après la « saison »). La présente convention est conclue pour quatre Saisons incluant la Saison en cours. La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 30 juin 2029. De manière générale les parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la saison afin de faire un bilan de la saison passée.

### **Article 9 : Confidentialité**

Chacune des parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel l'existence de cette convention, le contenu ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci.

## **Article 10 : Intégralité de la convention**

Les parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les parties.

## **Article 11 : Attribution de juridiction**

Avant toute action contentieuse, les parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal de domicile du défendeur.

Fait à SARRALBE, en 3 exemplaires originaux de 5 pages chacun.

Pour la Mairie de SARRALBE

Pierre-Jean DIDIOT Maire

Le :

Signature :

Pour le FC SARRALBE, Président

Valéry HINSBERGER

Le :

Signature :

Pour l'AS RECH, Président

Lionel WIPF

Le :

Signature :